

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

-----★-----  
MINISTÈRE DES MINES  
ET DE LA GÉOLOGIE

-----★-----  
Direction des Mines et de la Géologie

N° 01007

N°

MMG/DMG/ads

Dakar, le

20 JUILLET 2019

*La Directrice*

**A**

**Madame le Ministre  
des Mines et de la Géologie  
D A K A R**

**Objet :** Transmission d'arrêté.

**Madame le Ministre,**

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, pour approbation et signature, un projet d'arrêté ministériel portant premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte à l'Entreprise Génie Civile Concasseur Basalte du Ndiambour, à Diack dans la Commune de Ngoudiane, Région de Thiès.

Je vous prie de bien vouloir agréer, **Madame le Ministre**, l'expression de ma haute considération. /-



**Roseline Anna Coumba MBAYE**



**ARTICLE 2.-** Le périmètre de la carrière objet du renouvellement d'une superficie réputée égale à 6.34 ha est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 suivants :

Points	X	Y
1	313643	1623483
2	313643	1623484
3	313885	1623420
4	313820	1623316
5	313739	1623336
6	313580	1623307
7	313552	1623308
8	313458	1623270
9	313431	1623230
10	313393	1623244
11	313383	1623230
12	313296	1623274
13	313280	1623329
14	313351	1623308
15	313369	1623312
16	313564	1623430
17	313611	1323462
Surface = 6,34 ha		

**ARTICLE 3.-** Cette autorisation est renouvelée pour une période de cinq (5) ans à compter du 02 juin 2018 et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq (5) ans à chaque fois dans les mêmes formes.

**ARTICLE 4.-** L'Entreprise Génie Civil Concasseur Basalte du Ndiambour est assujettie, après notification de l'arrêté portant premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA représentant les droits fixes et au paiement d'un montant d'un million (317 000) francs CFA représentant la redevance superficielle au taux de 50 000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

**ARTICLE 5.-** L'Entreprise Génie Civil Concasseur Basalte du Ndiambour versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, une redevance minière trimestrielle au taux de quatre pour cent (4%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45), jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.



**ARTICLE 6.-** A chaque renouvellement, L'Entreprise Génie Civil Concasseur Basalte du Ndiambour versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

**ARTICLE 7.-** Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, L'Entreprise Génie Civil Concasseur Basalte du Ndiambour est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué à ses frais par un géomètre agréé.

**ARTICLE 8.-** La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

**ARTICLE 9.-** La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.).

**ARTICLE 10.-** La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

**ARTICLE 11.-** Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

**ARTICLE 12.-** L'Entreprise Génie Civil Concasseur Basalte du Ndiambour est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

L'Entreprise Génie Civil Concasseur Basalte du Ndiambour est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

**ARTICLE 13.-** L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

.../...

**ARTICLE 14.-** A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et l'Entreprise Génie Civil Concasseur Basalte du Ndiambour, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier.

**ARTICLE 15.-** Le Gouverneur de la région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le



**Aïssatou Sophie GLADIMA**

**Ampliatiions :**

- SGG	1
- MMG	1
- MEFP	1
- MINT	1
- Gouv / Thiès	1
- DMG / MMG	3
- DPPM / MMG	1
- DCSOM / MMG	1
- DEDT	1
- DEEC	1
- DEFCCS	1
- SRMG / Thiès	1
- Intéressée	1
- JO	1
- Archives	1/18



### RAPPORT DE PRESENTATION

L'Entreprise Génie Civil Concasseur Basalte du Diambour (E.G.C.C.B.N) SUARL sollicite le premier renouvellement de son autorisation d'exploitation de carrière privée permanente de basalte à Diack, Région de Thiès octroyée par arrêté n°008300/MEM/DMG/bd du 03 juin 2013.

La carrière objet dudit renouvellement est située dans la localité de Diack Commune de Ngoudiane, Région de Thiès, d'une superficie égale à 6,34ha, est délimitée par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points (Sommets)	X	Y
1	313643	1623483
2	313643	1623484
3	313885	1623420
4	313820	1623316
5	313739	1623336
6	313580	1623307
7	313552	1623308
8	313458	1623270
9	313431	1623230
10	313393	1623244
11	313383	1623230
12	313296	1623274
13	313280	1623329
14	313351	1623308
15	313369	1623312
16	313564	1623430
17	313611	1623462
Surface = 6,34 ha		

En effet, l'Entreprise Génie Civil Concasseur Basalte du Diambour (E.G.C.C.B.N) SUARL en relation avec son partenaire Global Entreprise compte installer une unité de concassage d'une capacité de 300 tonne par heure pour démarrer l'exploitation. Ce qui lui permettra d'atteindre une capacité de production de 60000 tonnes de granulats de basalte par mois et ainsi, satisfaire la forte demande des sociétés chargées de l'exécution des chantiers du Plan Sénégal Emergent (PSE). Les plans de protection de l'environnement et de réhabilitation du site sont élaborés par l'Entreprise Génie Civil Concasseur Basalte du Diambour.

Telle est, **Madame le Ministre**, l'économie du présent projet d'arrêté.

